

Quelles conditions pour un contrat étudiant dans l'HORECA ?

Réponse courte

Dans le secteur HORECA, le **contrat étudiant** obéit aux règles générales des articles [L.151-1](#) à [L.151-5](#) du Code du travail — ce qui ne diffère pas du droit commun, car il n'existe pas de régime spécifique HORECA pour les étudiants. L'étudiant doit être âgé de **15 à 27 ans** et inscrit dans un établissement d'enseignement.

Le contrat est limité à **2 mois ou 346 heures** par année civile, tous employeurs confondus. La rémunération minimale correspond à **80 % du SSM** non qualifié pour les 17-18 ans et au SSM intégral dès 18 ans. Le contrat écrit doit être transmis à l'[ITM](#) dans les **7 jours** suivant le début du travail.

Définition

Le **contrat étudiant** dans l'HORECA est un contrat d'engagement conclu pendant les vacances scolaires entre un employeur du secteur hôtelier, de la restauration ou des débits de boissons et un **élève ou étudiant** au sens de l'article [L.151-2](#). Ce contrat relève du régime général de l'occupation d'étudiants ([CDD](#)), sans dérogation sectorielle, mais les conditions de travail sont influencées par les règles spécifiques HORECA en matière de **durée du travail** et d'horaires.

Questions fréquentes

Faut-il transmettre le contrat étudiant HORECA à l'ITM ?

Oui, le contrat écrit doit être transmis à l'ITM dans les 7 jours suivant le début du travail, conformément à l'article [L.151-3](#). Le contrat-type publié par l'ITM est à privilégier pour assurer la conformité.

Les dérogations HORECA s'appliquent-elles à l'étudiant majeur ?

Oui, les dérogations HORECA en matière de durée du travail s'appliquent à l'étudiant majeur. En revanche, l'étudiant mineur reste soumis aux restrictions protectrices (8h/jour, 40h/semaine, interdiction du travail de nuit).

Quel repos pour un étudiant HORECA ?

L'étudiant bénéficie des règles communes : 11 heures consécutives de repos journalier et 44 heures de repos hebdomadaire. Pour les mineurs, le repos journalier passe à 12 heures consécutives selon l'article [L.344-1](#).

Quelle est la durée maximale d'un contrat étudiant HORECA ?

Le contrat étudiant est limité à 2 mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus, selon l'article [L.151-4](#). Cette limite globale s'apprécie sur l'ensemble des engagements de l'année.

Quelle rémunération pour un étudiant HORECA ?

La rémunération minimale correspond à 80 % du SSM non qualifié pour les 17-18 ans et au SSM intégral dès 18 ans, selon l'article [L.151-5](#). Aucune CCT sectorielle ne fixe de minimum supérieur dans l'HORECA.

Quelles conditions pour un contrat étudiant dans l'HORECA ?

Le contrat étudiant suit les articles [L.151-1](#) à [L.151-5](#) du Code du travail. L'étudiant doit avoir 15 à 27 ans, être inscrit dans un établissement d'enseignement et travailler pendant les vacances scolaires.

Conditions d'exercice

Le recours au contrat étudiant dans l'HORECA suppose le respect de conditions cumulatives.

| Condition | Détail |
|----------------------|--|
| Âge | 15 à 27 ans révolus (art. L.151-2) |
| Inscription scolaire | Établissement d'enseignement luxembourgeois ou étranger, horaire plein |
| Période | Vacances scolaires uniquement |
| Durée maximale | 2 mois ou 346 heures par année civile, tous employeurs confondus (art. L.151-4) |
| Contrat écrit | Obligatoire, transmis à l' ITM dans les 7 jours (art. L.151-3) |
| Rémunération | SSM non qualifié minimum (80 % si 17-18 ans, art. L.151-5) |

Modalités pratiques

Les formalités s'imposent dès la conclusion du contrat étudiant.

| Étape | Détail |
|----------------------------------|--|
| Rédaction du contrat | Utiliser le contrat-type publié par l' ITM , mentionner les 12 éléments obligatoires (art. L.151-3) |
| Transmission ITM | Copie du contrat dans les 7 jours suivant le début du travail |
| Affiliation CCSS | Déclaration d'entrée obligatoire |
| Durée du travail | 8h/jour et 40h/semaine en principe ; dérogations HORECA applicables si l'étudiant est majeur |
| Repos | 11h consécutives de repos journalier, 44h de repos hebdomadaire |
| Fin du contrat | Fin automatique au terme prévu ; résiliation anticipée possible avec préavis |

Pratiques et recommandations

Vérifier le statut d'étudiant avant chaque engagement en demandant un certificat d'inscription scolaire à jour.

Comptabiliser les heures travaillées chez tous les employeurs de l'année civile pour respecter le plafond de 346 heures.

Respecter les restrictions applicables aux mineurs si l'étudiant a moins de 18 ans, notamment l'interdiction du travail de nuit et la durée réduite.

Conserver le contrat et les fiches de paie pendant au moins dix ans pour répondre aux contrôles de l'ITM.

Informer l'étudiant de ses droits en matière de repos, de majorations et de sécurité au travail dès son entrée en service.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| Art. <u>L.151-1</u> à <u>L.151-5</u> du Code du travail | Régime de l'occupation d'étudiants pendant les vacances |
| Art. <u>L.151-3</u> du Code du travail | Contrat écrit obligatoire et mentions requises |
| Art. <u>L.151-4</u> du Code du travail | Durée maximale de 2 mois ou 346 heures |
| Art. <u>L.212-1</u> du Code du travail | Champ d'application des règles spécifiques HORECA |
| Art. <u>L.344-1</u> et s. du Code du travail | Protection des jeunes travailleurs mineurs |

L'étudiant engagé dans l'HORECA bénéficie des mêmes droits que tout salarié en matière de sécurité et de santé au travail. En l'absence de CCT sectorielle, le SSM constitue le seul plancher salarial applicable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.